

## Actes échevinaux

### 31.10.1481

comparant en sa personne **Marie DELESAUCH**, fille d'**Etienne DELESAUCH**, à ce jour demeurant en la ville de Douai et dit à l'endroit de sa pure et franche volonté sans contrainte, dit et connu qu'elle avait vendu bien en loi a toujours héritablement à **Allard de STEVENET** à ce jour demeurant en ladite ville de Pecquencourt telle part tel droit et telle action qui lui puissent venir à échoir après la succession et trépas de **Jacque LAMOREN** femme dudit **Allard de STECONET** en une maison jardin et héritage séant en ladite ville de Pecquencourt en la rue du bois tenant d'une part à l'héritage **Beguïn POITTAU** et d'autre part à l'héritage dudit **Allard de STEVENET** et aboutant à la dite rue du bois et en fut en ce pays et coutume par 3 jours solennels et la cryée rapportée aux échevins ainsi que la coutume de la ville laquelle cryée et rapport ainsi fait mayeur somma les dits échevins par le serment qu'avait fait envers et à leur seigneur qu'il lui disent qu'il en avait à faire lesquels échevins répondirent audit mayeur qu'il demande audit **Etienne de LE SAUCH** père de la dite Marie et pareillement à **Martine FOUQUAULT** femme dudit **Etienne de LE SAUCH** pour autant qu'il peut toucher sur le marché tel que ledit marché avait fait audit **Allard de STEVENET** dudit héritage était bien leur gré et volonté et s'il bien faisait dire pour (convenir( ?)) ni de trouver nul qu'ils le désignent duquel serment ladite Martine fut répondu que c'était bien de bon gré avoir consentement et volonté ; après ce fait ladite Marie somma les dits échevins qu'ils disent au surplus qu'il en avait à faire, lesquels échevins répondirent audit mayeur qu'ils ne savaient cause en ladite maison et héritage pour telle part que ladite **Marie de LE SAUCH** y peut avoir pourquoi elle ne le peut bien rapporter en sa main comme en main de seigneur pour en adhériter ledit **Allard de STEVENET** ou le proxime s'il y venait alors ladite **Marie de LE SAUCH** mit main au bâton et se devêtit et déshérit brin et à loi de telle part qu'il lui peut venir et échoir dudit héritage et tant en fît ladite Marie, aussi ledit **ESTEVET** par ledit mayeur que plus nul droit ni moyen de ce en avant, après ce que lesdits eurent juré par leur serment que en icelui héritage ils n'avaient fait ni savaient à ce jour about, assenne, arrêt, clain, saisine ni empêchement par quoi le marchand ne fut mal saisi ni la loi fraudée, aussi ladite **Marie** se fut tenue contente et bien payée de ses deniers de ladite vente qu'elle en avait tant fait aussi ledit **Estienne** et sa dite femme et puis ledit mayeur à l'enseignement des dits échevins report de sa main en la main dudit **Allard de STEVENET** ladite part de ladite maison et héritage et l'en saisit, vêtit et adhérita et mit en bien et à la loi par rain et par bâton comme de son bon héritage et vrai acquêt pour lui et pour toujours héritablement (...) devant le mayeur dudit Pecquencourt lieutenant de monsieur d'Anchin **Hest GOSSEU** et comme échevins dudit lieu **Louis de HAUSENER**, **Pierre FOUCAULT**, **Hugues SAUVAGE**, **Simon DULIEU** et **Wille de GAND**.

### 25.01.1500

Comparurent en leurs personnes **Pierre LE BARBIER** à présent demeurant audit Pecquencourt d'une part et **Antoine ROZE** demeurant audit lieu d'autre part, et à l'endroit a dit et reconnu ledit Antoine

pour son profit créer et évident, et pour mieux faire que laisser il avait et a pris à rente héritière annuelle et perpétuelle lequel aussi reconnu lui avoir baillé tel droit, telle part et telle action qu'il doit et peut avoir en une maison pourpris et heritage qu'il a gisant et séant audit Pecquencourt sur le marché est le lieu et place là où on a eu une grange auparavant les guerres tenant d'un bout et d'un côté aux hoirs **Mathieu de RUBEMPRE**, d'autre côté à l'heritage **Jean TAVERNIER le jeune** et aboutant par devant sur le marché pour d'icelle maison pourpris et heritage ainsi que le tout se comprend et étend entre les quatre coins et le milieu, jouir, user et posséder par ledit **Antoine** ses hoirs et ayant cause heritablement perpétuellement et à toujours parmi et moyennant ce qu'il en a promis, est et sera tenu rendre et payer chacun an au jour de Noël audit premier ses hoirs ou ayant cause perpétuellement et à toujours sans rachat la somme de 32 sols tournois monnaie ayant cours en ce pays et comté de Hainaut dont le premier paiement sera et échéra au jour de Noël prochain venant que l'on dira l'an de grâce 1501 et l'autre et second paiement pour la seconde année au Noël en suivant que l'on dira 1502 et ainsi en continuant et poursuivant d'an en an et de terme en terme perpétuellement et à toujours Sauf et si que ledit **Antoine** se hoirs ou que ledit heritage (...dra) seront tenus pour acquitter et décharger ledit heritage de toutes rentes foncières ou autres que loi y peut prendre et demander (...) dont pour sureté d'icelle rente bien payer et entre tenir ledit Antoine est tenu et a promis faire about en dedans l'an 1501 de rapporter de la somme de 15 écus de 48 sols dite (...) et s'est ledit premier tenu pour bien contend de la promesse du dit Antoine. Item s'il advenait en temps à venir que ledit Antoine ses hoirs ou ayant cause ou que ledit heritage (...dra) par faute et biens en (...), que ladite rente de 32 sols dite monnaie ne fut payés en dedans l'an 1502 advenu, tant attendu que 3 termes et paiements ladite rente pour 3 ans se suffit bien et échus l'un sur l'autre et non payés, en ce cas ledit **Pierre**, les hoirs ou ayant cause ou le porteur de cette se pourront taire et venir à la loi dudit lieu et soi en eux faire mettre en possession et saisinne dudit heritage et prendre ledit about pour en faire leur profit comme de leur propre et vrai acquêt ainsi que bon leur semblera sans que ledit **Antoine** ses hoirs ni personne pour lui y puisse en profiter à jamais (...) et néanmoins ne sera ou seront point quitte des arrérages et redevable à leurs dépens de tous les frais et dépens (...) devant le mayeur de ladite ville lieutenant de **Monsieur d'Anchin Gilles LE DIEU** et comme échevins dudit lieu **Robert (TRUYE), Andrieu JULIEN, Jean DESPARS, Oudart LAISNE, Monsieur de NOYELLE, Jacques VAILLE, Jean BRESSON**

### **25.06.1503**

Donation irrevocable

Par Adam le Grant, brasseur, à ce jour demeurant à Pecquencourt à ses enfants

à **Jean BERTRAN**, mari et bail de Marie le Grant, 2 coupes de terre séant au terroir de Marchiennes et il sera tenu de donner à **Baudechon LE GRANT** la somme de 9 livres flandre

à **Baudechon LE GRANT** et **Marie PICQUETTE** sa femme une coupe de terre au terroir de Pecquencourt séante au haut fossé

à **Bastien LE GRANT**, 3 coupes de terre en 2 pièces seant à Pecquencourt à prendre en une rasière

- 15.08.1617 Margueritte de Noyelle occise par un de ses proches parents.
- 12.09.1617 Robert Doublet ayant été submergé au fossé madame Salau.
- 04.11.1617 Pierre Bression entre une et deux après diner etant cloqueman du monastère d'Anchin.
- 13.12.1617 Jean Parent.
- 27.01.1618 Philippe Desplanque ayant fait de belles légations tant à l'église comme aux pauvres de la même ville.
- 25.04.1618 Jean Bauq jeune fils à marier.
- 19.05.1618 Anne de la Fontaine.
- 17.07.1618 Jour de St Alexis trépassé Margueritte Du Vauchelle de la maladie contagieuse.
- 07.08.1618 Jacqueline Senechal dite «gringronnette » de la maladie pestilencieuse.
- 07.08.1618 Françoise Chrestienne femme à Jacques le Blon
- 12.08.1618 Jean Caullier.
- 14.08.1618 François denoielle.
- 27.08.1618 Isac de Montigny « de la contagion ».
- 29.08.1618 Marie le Blon.  
Françoise Ponteau avec 2 enfants « de la pestilence »
- 30.08.1618 Jacques Le Blon et un de ses fils « de la contagion ».
- 02.09.1618 Françoise veuve de Marque.
- 10.09.1618 Jeanne Potauffeu.
- 16.09.1618 Marie Potauffeu  
Jean du Wanel « de la maladie contagieuse ».
- 08.10.1618 maître Robert Crecq et le fils Vincent Poitau nommé Cyprien.
- 26.12.1618 Jeanne de la Brasseresse de Rieulay.